REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES
MAIRIE DE BOURBONNE LES BAINS (52400)
☎ 03 25 90 14 80
mairie.de.bourbonne@orange.fr

2023/ARR/ 67

Occupation du domaine public : Maintenance des feux tricolore

Le Maire de la Commune de BOURBONNE LES BAINS

VU le code de la route et notamment les articles R411-25, R411-8, R417-1 et suivants ;

VU le livre I sur la signalisation routière 3ème partie (signalisation des intersections) approuvé par Arrêté Interministériel du 16 juillet 1974 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1, L2212.2/1°et 3° alinéa, L2213.2 et 2213.3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie

VU la demande présentée par Monsieur BRICNET de la société AXIMUM,

CONSIDERANT que les travaux ou interventions d'urgence ou les travaux d'entretien récurrents nécessaires au bon fonctionnement des services publics nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,
CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des intervenants sur le site, des usagers de la circulation en général, lors des interventions ponctuelles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : A compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2023, la société AXIMUM, domiciliée 664 route de Toul 54200 CHAUDENEY SUR MOSELLE est autorisée à entreprendre des travaux sur les voies publiques, situées sur l'ensemble de la commune de Bourbonne les Bains, ainsi que sur les sections de route départementale sur le territoire de la commune, sans autorisation spécifique préalable, dans les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

ARTICLE 3 : L'entreprise est tenue d'avertir préalablement et par écrit ou par courrier électronique à la police municipale -police.bourbonne@orange.fr,ou par téléphone dans un délai minimum de 24 heures pour les travaux d'urgence et 72 heures pour les travaux d'entretien.

ARTICLE 4 : La vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier. La circulation sera réduite, si nécessaire, à une seule voie au droit de l'emprise du chantier, et l'alternat sera réglé soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets mobiles K10.

ARTICLE 5 : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, le long de l'emprise du chantier.

L'enlèvement des véhicules pourra être opéré, aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des services de police, si l'arrêté a été affiché 48h00 avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 : Toute autre restriction de circulation devra faire l'objet d'un arrêté spécifique 15 jours avant le démarrage des travaux par courrier électronique : police.bourbonne@orange.fr

ARTICLE 7 : L'entreprise devra assurer dans toutes les situations une protection et une continuité du cheminement des piétons et maintenir l'accès des riverains.

ARTICLE 8 : L'entreprise chargée d'effectuer les travaux, devra assurer la signalisation du chantier (pose et maintenance permanente) ; l'information aux riverains, elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Elle devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant toute la durée des travaux.

AU cas ou le chantier empêcherait l'accès normal des véhicules de collecte des ordures ménagères, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour mettre en œuvre une solution de remplacement.

ARTICLE 9 : Dès la fin du chantier, l'entreprise évacuera tous les décombres et remettra la voie publique dans son état initial.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et pourra être retirée, de façon provisoire, à tout moment, pour des motifs tirés de l'intérêt général, ou en cas de non-respect de ses prescriptions ou de la réglementation en vigueur.

Copie du présent arrêté est adressée à :

-Monsieur Nicolas BRICNET

-La sous-préfecture de Langres

-Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Bourbonne les Bains

Madame la responsable des services techniques

A Bourbonne les Bains, le 07 juin 2023

Le Maire,

MAIRIE DE BOURBONNE-LES-BAINS (Haute-Marne)

Monsieur André NOIROT

Le Maire de la Commune de Bourbonne les Bains certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et/ou de sa notification et publication